

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2026
(20/04/2026)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le 20 avril 2026 à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoys dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Julien BRIANC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 avril 2026

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
M. BRIANC Julien	X				
M. BRIOLS Didier	X				
Mme EDER Barbara	X				
M. CROVELLO Georges	X				
Mme CLERGUE-NICOD Françoise	X				
Mme MAS Marie-Claude	X				
M. DIOUF Edouard	x				
Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth	X				
Mme LOPEZ Ascension	X				
Mme GARCIA Floriane	X				
M.FOURNIL Joan	X				
M.DEVEZE Maxime	X				
M. LAIR Christophe		x	Stephan SIRVEIN	X	
Mme HERNANDEZ Aurélie	X				
M. SIRVEIN STEPHAN	X				
TOTAL	15	14	1	1	0
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	15

1) PREAMBULE

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Mme Ascension Lopez a été élue secrétaire dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- Aucune exécution de délibération(s)

Il fait également le point sur :

- Recrutement Agent d'accueil
- Travaux chemins (intempéries)
- Sécurité et Plan communal de sauvegarde
- Mise en sécurité Mur Ancien Rempart
- Les commissions internes
- Cérémonie du 8 Mai
- Rencontre avec les associations

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, **le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.**

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-33,
Vu les articles L.123-6 et R.123-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale,
Vu le code électoral en son article L.237-1,
Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'élection par le conseil municipal de huit de ses membres au plus pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale pour la durée de son mandat,*

Le Maire à l'assemblée délibérante :

Que dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations.) Toutefois, les alinéas 5 et suivants de l'article L 123-5 offrent la faculté de transférer tout ou partie de leur compétence sociale à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le centre d'action sociale est alors intercommunal (CIAS)

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

1) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Huit membres au plus peuvent être élus en son sein par le conseil municipal et huit personnes au plus, œuvrant dans le domaine social et de l'insertion, sont nommées par le maire. Toutefois, quatre catégories d'associations (familiales, personnes âgées, handicapées et insertion) devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 26-6), on peut en déduire que **le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus en plus du président.**

2) Nomination par le maire des membres non élus du CCAS

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations concernées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des candidatures de trois personnes au minimum. Le maire exerce son choix parmi ces propositions et prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées (art. R 123-11)

3) Délibération du conseil d'administration du CCAS pour la désignation d'un vice – président

Le maire est président de droit (art. R 123-7) mais dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui assure les fonctions du maire en son absence (art. L 123 -6)

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,
CONSIDERANT cependant que les représentants de la collectivité pourront être remplacés dans le respect du principe de parallélisme des formes,
CONSIDERANT les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026
PROCEDE à l'élection des délégués qui siègeront aux travaux du centre communal d'action sociale dans les conditions qui suivent.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer à ce conseil après avoir été élus comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
M. Julien BRIANC, Président

Délégués du conseil Municipal	Nombre de voix obtenues	Membres nommés	Nombre de voix obtenues
Mme Françoise CLERGUE-NICOD	15	Mme Anne THERON	15
Mme Marie-Claude MAS	15	M. Loic BREIL	15
Mme Barbara EDER	15	Mme Sabrina PAGES	15
Mme Aurélie HERNANDEZ	15	Mme Simone MAUREL (UDAF)	15

RAPPELLE que la composition définitive du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Laure-Minervois devra faire l'objet d'un arrêté municipal rappelant la présente désignation et nommant des personnalités extérieures en nombre égal.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son L2122-22 relatif au fonctionnement des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

Vu l'article 22 du code des marchés publics et notamment son paragraphe III, fixant le mode de désignation des membres composant la commission d'appel d'offres,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

EXPOSE

Le Maire indique à l'assemblée délibérante :

Qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales la commune doit constituer une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants :

- Le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer. Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de la commission d'appel d'offres ainsi que de la commission *ad hoc* chargée plus spécialement d'étudier les questions relatives aux délégations de service public,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026

PROCEDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions qui suivent :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le Maire demeure le président de droit de ces commissions.
Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer à cette commission après avoir été élus comme suit :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC M. Julien BRIANC, Président

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Didier BRIOLS	15	Mme Ascension LOPEZ	15
M. Georges CROVELLO	15	M. Maxime DEVEZE	15
M. Edouard DIOUF	15	M. Joan FOURNIL	15

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur, compétents en matière de marchés publics et que peuvent participer ainsi, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (article 23 du C.M.P):

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PROPOSE aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés.

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE (S.I.C)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

Vu les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2026 puis celle du maire et des adjoints du 22 mars 2026, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre suite à la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE (S.I.C)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
M. Julien BRIANC	15	M. Joan FOURNIL	15
M. Didier BRIOLS	15	M. Maxime DEVEZE	15

PRECISE que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

**OBJET : SOUSCRIPTION A UN ABONNEMENT POUR L'APPLICATION
INTRAMUROS**

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de doter la commune d'un nouvel outil numérique : l'application INTRAMUROS

« Choisir IntraMuros, c'est opter pour une solution innovante qui répond aux besoins des plus petites collectivités au plus grandes. »

Cet outil a pour objectif de :

- ✓ Améliorer la communication avec les administrés en temps réel
- ✓ Faciliter la gestion des signalements sur la voie publique
- ✓ simplicité, de transparence et d'accessibilité
- ✓ permettre des remontées citoyennes, de manière contrôlée.

Le coût de l'abonnement s'élève à 48 € TTC par mois, soit de 576 € TTC/an . Cette dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, soit 48.00€ (avec 6 mois offerts)

- ✓ 31/12/2026 : 48 €
- ✓ 30/03/2027 : 576 €
- ✓ 30/03/2028 : 576 €
- ✓ 30/03/2029 : 576 €

- Le contrat prendra effet à compter du 01/06/2026 pour une durée initiale de sept (7) mois, renouvelable automatiquement pour trente-six (36) mois.
- La maintenance et les accès sont assurés pendant toute la durée de l'abonnement.
- Les conditions tarifaires du présent devis sont valables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de début de l'abonnement.
- La signature du devis emporte adhésion pleine et entière des conditions générales de vente ci-annexées.
- La commune de Laure-Minervois pourra résilier son abonnement deux (2) mois avant la date d'échéance de l'abonnement.
- En cas de signature d'un précédent devis ayant les mêmes options, ce devis annule et remplace le précédent devis.

Concernant l'application Panneau Pocket, l'abonnement se terminera le 18 juillet 2026 et ne sera pas renouvelé. L'application INTRAMUROS est plus adaptée aux besoins de la commune, une campagne de communication sera organisée auprès de la population

Le Conseil Municipal,

entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT le dossier qui lui sera soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote

Pour	15 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité présente et représentée

APPROUVE la mise en place de l'application INTRAMUROS

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'abonnement ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU C.E.S DE TREBES (S.I.G Trèbes)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

Vu les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2026 puis celle du maire et des adjoints du 22 mars 2026, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre à la suite de la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicat intercommunal ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU C.E.S DE
TREBES (S.I.G Trèbes)

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres suppléants	Nombre de voix obtenues
Mme Barbara EDER	15	Mme Marie-Claude Mas	15
Mme Elisabeth MORIN MEYNIEUX	15	Mme Floriane GARCIA	15

PRECISE que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 20 AVRIL 2026

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°08 à N°12

FEUILLE DE PRESENCE

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	M. BRIANC Julien Maire		
2	M. BRIOLS Didier 1 ^{er} Adjoint		
3	Mme EDER Barbara 2° Adjointe		
4	M. CROVELLO Georges 3° Adjoint		
5	Mme CLERGUE-NICOD Françoise Conseillère municipale		
6	Mme MAS Marie-Claude Conseillère municipale		
7	M. DIOUF Edouard Conseiller municipal		
8	Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth Conseillère municipale		
9	Mme LOPEZ Ascension Conseillère municipale		
10	Mme GARCIA Floriane Conseillère municipale		
11	M.FOURNIL Joan Conseiller municipal		
12	M.DEVEZE Maxime Conseiller municipal		
13	M. LAIR Christophe Conseiller municipal	Stéphan SIRVEIN	
14	Mme HERNANDEZ Aurélie Conseillère municipale		
15	M. SIRVEIN STEPHAN Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal